

**MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR
L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES
À LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES,
DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES**

**Consultations particulières sur le
projet de loi n° 14 – Loi sur la mise en
valeur des ressources minérales dans
le respect des principes du
développement durable**

LE 22 AOÛT 2011

ISBN 978-2-89556-110-1

DÉPÔT LÉGAL, 3^E TRIMESTRE 2011

BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES NATIONALES QUÉBEC

BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES CANADA

Table des matières

PRESENTATION DE L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES.....	1
1. INTRODUCTION	2
2. PROJET DE LOI SUR LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES MINÉRALES DANS LE RESPECT DES PRINCIPES DU DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	3
A. POINTS FORTS	
Garanties de solvabilité et réaménagement du terrain.....	3
Infractions et amendes.....	4
Consultation publique	4
Le pouvoir de soustraction du ministre	4
B. POINTS À AMÉLIORER	
Développement minier en secteur agricole et forestier	4
Droit d'expropriation	6
L'impartialité de la consultation publique.....	7
3. EN RÉSUMÉ.....	8
ANNEXE	
MISSION DE L'UPA EN PENNSYLVANIE	
GAZ DE SCHISTE : OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS.....	9
A. LA QUALITÉ ET DISPONIBILITÉ DE L'EAU	10
B. LA QUALITÉ DE L'AIR ET LE BRUIT	12
C. LA RESPONSABILITÉ ET LES DÉDOMMAGEMENTS ADVENANT UNE CONTAMINATION	12
D. L'EFFET CUMULATIF DES PUIITS SUR LA ZONE AGRICOLE	13
E. L'AIDE AUX COMMUNAUTÉS	14
F. LES COMPENSATIONS ET LES RETOMBÉES AUX PRODUCTEURS DIRECTEMENT TOUCHÉS OU LOCALISÉS À PROXIMITÉ	14
G. L'EFFET DE CE DÉVELOPPEMENT SUR LE CLIMAT SOCIAL DES RÉGIONS RURALES.....	15

L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

En créant l'Union catholique des cultivateurs en 1924, devenue en 1972 l'Union des producteurs agricoles (UPA), les agriculteurs et les agricultrices du Québec ont résolument opté pour l'action collective, et cet engagement ne s'est jamais démenti. Ils se sont donné ainsi un syndicalisme vigoureux, c'est-à-dire un mouvement autonome voué à la défense de leurs intérêts et à la promotion de l'agriculture et de la forêt privée.

Au fil de son histoire, l'UPA a travaillé avec acharnement à de nombreuses réalisations : le crédit agricole, le coopératisme agricole et forestier, l'électrification rurale, le développement éducatif des campagnes, la mise en marché collective, la reconnaissance de la profession agricole, l'implantation de l'agriculture durable et même le développement de la presse québécoise avec son journal *La Terre de chez nous*, etc.

L'action de l'UPA s'inscrit au cœur du tissu rural québécois; elle façonne le visage des régions à la fois sur les plans géographique, communautaire et économique. Maximisant toutes les forces vives du terroir québécois, l'action collective du syndicalisme agricole et forestier a mis l'agriculture et la forêt privée du Québec sur la carte du Canada et sur celle du monde entier.

Aujourd'hui, l'UPA regroupe 16 fédérations régionales et 25 groupes spécialisés. Elle compte sur l'engagement direct de plus de 3 000 producteurs et productrices à titre d'administrateurs. Son action trouve des prolongements aussi loin qu'en Europe, dans ses interventions auprès de l'OMC, à réclamer l'exception agricole au nom de la souveraineté alimentaire ou en Afrique pour le développement de la mise en marché collective par le biais de sa corporation UPA Développement international.

Réunis au sein de leur Union, les 42 424 agriculteurs et agricultrices québécois investissent, bon an mal an, quelque 630 millions de dollars dans l'économie du Québec. Les 35 000 producteurs de bois, quant à eux, récoltent annuellement environ 6 millions de m³ de matière ligneuse pour une valeur de plus de 300 millions, contribuant ainsi aux 73 000 emplois directs que génère l'industrie forestière en région.

Dans la même veine, plus de 30 000 exploitations agricoles, majoritairement familiales, procurent de l'emploi à plus de 61 000 personnes. Chaque année, le secteur agricole québécois génère des recettes qui avoisinent les 7,5 milliards, ce qui en fait la plus importante activité du secteur primaire au Québec et un acteur économique de premier plan, particulièrement dans nos communautés rurales.

Avec l'UPA, les agriculteurs et agricultrices du Québec de même que les producteurs forestiers se sont donné un outil qui leur permet de maîtriser leur destin. Ils sont fiers de travailler collectivement à la noble tâche de cultiver et de nourrir le Québec, lui procurant ainsi son indispensable souveraineté alimentaire, tout en contribuant significativement à son développement durable.

1. INTRODUCTION

L'UPA a pris connaissance du projet de loi n° 14 sur la mise en valeur des ressources minérales dans le respect des principes du développement durable. Elle souhaite remercier la Commission de lui permettre de présenter le point de vue des producteurs et productrices agricoles du Québec relativement aux modifications proposées, mais également sur certains éléments de la Loi sur les mines demeurés inchangés.

L'UPA n'a pas réagi au projet de loi n° 79 qui modifiait la Loi précitée en 2009 et qui n'a finalement pas été adopté, et ce, pour deux raisons :

- à l'époque, le dossier des gaz de schiste n'était pas encore d'actualité;
- les modifications alors proposées ne créaient pas de pressions supplémentaires sur les secteurs agricole et forestier.

Or, aujourd'hui, la proposition soumise dans l'actuel projet de loi tente de répondre aux préoccupations des citoyens relativement au développement minier, au Québec. Toutefois, cette réponse nous semble incomplète, notamment parce que la soustraction de certains territoires densément peuplés au développement minier amplifiera davantage les contraintes sur la zone agricole et notre secteur économique.

Nous souhaitons rappeler que les sols où se pratique l'agriculture, lesquels représentent moins de 2 % du territoire québécois. Ceux-ci sont sollicités de toutes parts : étalement urbain, routes, ouvrages de captage d'eau souterraine pour alimenter les réseaux d'aqueduc, parcs éoliens, lignes de transport d'électricité, gazoducs et oléoducs, etc. De plus, la venue de la filière des gaz de schiste s'ajoutera à la longue liste d'infrastructures présentes sur les terres agricoles et forestières. Il a été annoncé qu'une Loi sur les hydrocarbures pourrait voir le jour au cours des prochaines années, mais, actuellement, c'est la Loi sur les mines qui gouverne le développement de cette ressource. Pour ces raisons, nous croyons essentiel de vous faire part de nos préoccupations dans une annexe au présent mémoire.

2. PROJET DE LOI SUR LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES MINÉRALES DANS LE RESPECT DES PRINCIPES DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

D'entrée de jeu, l'UPA tient à saluer l'effort du gouvernement, car les objectifs recherchés par ce projet de loi s'accordent à ceux anticipés par l'UPA, soit :

- d'assurer un développement minéral respectueux de l'environnement;
- de favoriser un développement associé aux communautés et intégré au milieu;
- d'encourager l'utilisation optimale des ressources minérales de manière à créer le maximum de richesse.

Selon nous, l'acceptabilité des projets miniers par les citoyens situés à proximité des développements et par l'ensemble de la société québécoise passe, entre autres, par ces conditions.

Avant de présenter notre appréciation des changements apportés au présent projet de loi, nous souhaitons voir éclaircir certains éléments de nomenclature inscrits dans le texte. Ainsi, lorsqu'on parle de « substance minérale », nous comprenons que cela inclut le pétrole et le gaz, donc les gaz de schiste. De même, lorsqu'il est fait mention des termes « exploration ou développement minier », ces actions incluent aussi la recherche et l'extraction de gaz et de pétrole. En attente d'une loi sur les hydrocarbures, des précisions s'imposeraient selon l'UPA.

A. POINTS FORTS

Garanties de solvabilité et réaménagement du terrain

Certains ajouts apparus dans ce projet de loi rassèrent les producteurs agricoles et forestiers, notamment ceux consignés aux futurs articles 101 et 232.4. En effet, ceux-ci prévoient maintenant l'obligation pour le promoteur minier de verser une garantie correspondant aux coûts anticipés pour la réalisation des travaux prévus au plan de réaménagement et de restauration, et ce, avant le dépôt de la demande du bail minier. Ainsi, advenant son insolvabilité, les sommes nécessaires pour la remise en état des sites seraient malgré tout disponibles.

D'ailleurs, nous voyons d'un bon œil que le plan de réaménagement et de restauration devienne accessible à la population au moins 30 jours avant la consultation publique, laquelle doit être réalisée avant la demande du bail minier. Cette modification permettra aux citoyens concernés d'être en mesure de mieux comprendre les enjeux

relatifs à la cessation des travaux miniers et de faire valoir leurs préoccupations concernant ledit plan.

Infractions et amendes

Parmi les points positifs du projet de loi, on constate, de manière générale, une majoration des amendes imposées aux promoteurs miniers lorsqu'il y a infraction et que les sommes prévues en cas de récidive sont elles aussi plus importantes. Ces hausses seront probablement un facteur déterminant pour que ces derniers réalisent leur travail selon les règles de l'art.

Consultation publique

La future obligation de tenir une consultation publique dans la région concernée par le projet, et ce, préalablement à l'émission par le Ministère d'un bail minier proposé à l'article 51 du projet de loi 14, répond aux préoccupations des citoyens et des producteurs agricoles. La transparence du processus d'octroi dudit bail est ainsi grandement améliorée. Toutefois, l'UPA proposera ci-après des ajustements à cet égard afin d'en garantir l'impartialité aux yeux de la population.

Le pouvoir de soustraction du ministre

L'article 90 du projet de loi propose également une nouvelle disposition qui habilitera le ministre à soustraire certains territoires du développement minier lors d'un conflit d'usages. Du fait que la planification du territoire par la municipalité régionale de comté (exigée dans les schémas d'aménagement révisés) assure la pérennité de la zone agricole, la protection et le développement des activités qui s'y pratiquent, le gouvernement peut dès à présent aller plus loin en vue de protéger la zone agricole pour les raisons exprimées plus avant dans le texte.

B. POINTS À AMÉLIORER

Malgré les points forts cités précédemment, certaines modifications apportées au projet de loi préoccupent grandement l'UPA.

Développement minier en secteur agricole et forestier

Tout d'abord, l'article 304.2 établit une soustraction du développement minier (les aspects touchants le développement pétrolier et gazier restent à clarifier) dans les

périmètres d'urbanisation et dans les secteurs de villégiature des territoires municipaux.

Ainsi, la pression exercée sur le secteur agricole et forestier pour le développement de l'industrie minière restera présente puisque les futurs chantiers ne se réaliseront plus en secteur à haute densité de population ou de villégiature, mais bien directement dans la zone agricole, laquelle nourrit le Québec!

Dans ce contexte, le gouvernement doit faire un choix stratégique entre la pérennité du territoire agricole et l'obtention de nouvelles recettes fiscales qui, à terme, disparaîtront avec le tarissement de la mine ou du puits. Le territoire québécois est vaste. Or, une faible portion de celui-ci, soit environ 2 %, fait l'objet d'une protection pour l'agriculture par le législateur. Cela justifie d'emblée l'arrêt du développement minier dans ce secteur au profit du développement des activités agricoles, d'autant plus que ce territoire est déjà fortement convoité par d'autres acteurs (développement résidentiel, commercial, industriel et institutionnel).

Pour notre organisation, le choix est simple. Le développement minier doit cesser en zone agricole. Le développement de ces industries peut aisément se réaliser dans le 98 % du territoire restant. Il s'agit là d'un véritable développement durable du territoire. D'ailleurs, à notre connaissance, avant le dossier sur les gaz de schiste, l'exploration minière en zone agricole était plutôt timide, sauf en Abitibi.

L'UPA croit fermement que la protection des citoyens et de leur environnement commande la soustraction d'une partie du territoire densément peuplé (périmètres urbains) ou présentant un intérêt particulier (zones de villégiature). À ce titre, la zone agricole doit également recevoir un traitement de protection similaire.

La solution proposée par l'article 304.2 est donc adéquate, mais incomplète afin d'assurer un développement durable de cette activité tout en protégeant l'essentielle ressource que représente le sol agricole.

D'ailleurs, le temps est propice à ce choix décisif pour le Québec puisque la zone agricole ne fait pas encore l'objet d'octroi de claims de façon significative sur le territoire contrairement au dossier des gaz de schiste. De plus, plusieurs claims sont postérieurs à l'entrée en vigueur de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, laquelle date de 1978. Dans ce contexte, les promoteurs connaissaient l'impact de cette Loi sur leurs projets.

Finalement, le futur article 304.2 propose à son dernier alinéa qu'une MRC ou une communauté métropolitaine pourraient exiger la fin de la soustraction des territoires

précités. Si le Ministère faisait droit à notre demande, cette possibilité doit être exclue pour la zone agricole puisque les schémas d'aménagement révisés et les orientations gouvernementales du MAMROT exigent la priorisation du développement des activités agricoles dans la zone verte.

L'UPA recommande que la zone agricole soit entièrement soustraite du développement minier sur le territoire québécois.

Droit d'expropriation

Malgré l'ajout proposé dans le projet de loi 14, à l'article 80 prévoyant que les promoteurs miniers devront obtenir une autorisation écrite du propriétaire foncier avant d'accéder à ses terres, l'article 235 de l'actuelle Loi sur les mines maintient cependant la possibilité pour une compagnie minière, pétrolière ou gazière d'exproprier, et ce, par suite de l'adoption d'un décret du gouvernement suivant l'article 35 de la Loi sur l'expropriation.

Les décisions prises par le Conseil des ministres sont difficilement accessibles au public; l'ordre du jour de ses rencontres ne l'est pas davantage. Il est donc impossible pour les citoyens en général (population locale) de savoir quand et comment une autorisation d'expropriation serait conférée par le gouvernement à une compagnie minière.

Soulignons ici que les promoteurs utilisent souvent l'argument de leur capacité à exproprier afin de faire signer des ventes, des baux, des servitudes ou des autorisations d'accès à rabais aux propriétaires fonciers. L'assertion selon laquelle il n'y aurait eu que quelques expropriations réellement prononcées ces dernières décennies en matière de développement minier ne tient pas la route compte tenu de ce qui précède.

Nous souhaitons rappeler l'importance du principe de la propriété privée dans notre société. Le droit d'expropriation doit davantage être associé à un privilège pouvant être exercé par une minorité d'organisations tels le gouvernement, les sociétés d'État ou les municipalités qui sont toutes des organismes publics ou parapublics.

L'UPA s'élève contre la possibilité de concéder un droit d'expropriation à une entreprise privée; elle estime que ce droit doit être utilisé de façon exceptionnelle et avec l'approbation de l'Assemblée nationale, comme cela a été le cas dans le dossier du pipeline Saint-Laurent en 2005.

Une modification des articles 235 de la Loi sur les mines et 36 de la Loi sur l'expropriation s'impose à cet égard.

L'UPA recommande, par souci de transparence que le droit d'exproprier un propriétaire foncier pour le développement minier, pétrolier et gazier soit déterminé par l'Assemblée nationale du Québec, dans une loi particulière à chaque cas, et non plus par le gouvernement siégeant en conseil, suivant les articles 235 de la Loi sur les mines et 36 de la Loi sur l'expropriation.

L'impartialité de la consultation publique

Nul doute que l'on peut présumer de la bonne foi des promoteurs miniers lors de l'organisation d'une consultation publique. Toutefois, on doit tirer un enseignement de la récente expérience de l'Association pétrolière et gazière du Québec dans le dossier des gaz de schiste.

Dans ce contexte, il serait préférable que la consultation publique proposée par le projet de loi à son article 51 soit organisée par un acteur plus neutre. Les directions régionales du Ministère ou, à défaut, la municipalité régionale de comté pourraient jouer ce rôle.

L'UPA recommande que la consultation publique proposée par le projet de loi à son article 51 soit organisée par un acteur plus neutre que le promoteur requérant d'un bail minier.

3. EN RÉSUMÉ

L'UPA croit qu'il est temps, dans un contexte de développement durable, de mettre en place un cadre législatif rendant impossible le développement minier en zone agricole.

Par ailleurs, l'actuelle Loi sur les mines administre, entre autres, l'exploration et l'exploitation des gaz de schiste. En ce sens, le projet de loi n° 14 à l'étude est une œuvre inachevée. L'UPA comprend que le gouvernement souhaite obtenir les résultats émanant de l'évaluation environnementale stratégique avant de mettre en place la nouvelle Loi sur les hydrocarbures; l'Union attend donc impatiemment sa venue qui encadrera davantage cette industrie. Il nous apparaît toutefois pertinent de vous transmettre dès à présent nos observations et nos recommandations dans ce dossier, lesquelles font suite à un voyage récent de nos représentants en Pennsylvanie, que vous trouverez en annexe à ce document.

Les demandes et recommandations de l'UPA auprès du gouvernement, dans le projet de loi à l'étude se résument ainsi.

PROJET DE LOI N° 14

- Que la zone agricole soit entièrement soustraite du développement minier sur le territoire québécois.
- Que le droit d'exproprier un propriétaire foncier pour le développement minier, pétrolier et gazier soit déterminé par l'Assemblée nationale du Québec, dans une loi particulière à chaque cas, et non plus par le gouvernement siégeant en conseil, suivant les articles 235 de la Loi sur les mines et 36 de la Loi sur l'expropriation.
- Que la consultation publique proposée par le projet de loi à son article 51 soit organisée par un acteur plus neutre que le promoteur requérant d'un bail minier.

Annexe

Mission de l'UPA en Pennsylvanie
Gaz de schiste

Observations et orientations

MISSION DE L'UPA EN PENNSYLVANIE – GAZ DE SCHISTE

Au Québec, le développement de l'industrie des gaz de schiste se fera principalement sur les terres agricoles et forestières du versant sud de la vallée du Saint-Laurent. Afin de constater les impacts et de saisir les enjeux soulevés par le déploiement de cette filière, l'UPA a organisé une mission en Pennsylvanie. Du 13 au 17 juin dernier, huit de ses représentants ont rencontré différents groupes interpellés par l'industrie des gaz de schiste. Certains étaient en faveur du développement de cette ressource, tandis que d'autres demandaient la mise en place d'un moratoire.

Les enjeux qui seront abordés dans cette section sont les suivants :

- la qualité et la disponibilité de l'eau;
- la qualité de l'air et le bruit;
- la responsabilité et les dédommagements advenant une contamination;
- l'effet cumulatif des puits sur la zone agricole;
- l'aide aux communautés;
- les compensations et les retombées aux producteurs directement touchés ou localisés à proximité;
- l'effet de ce développement sur le climat social des régions rurales.

A. LA QUALITÉ ET LA DISPONIBILITÉ DE L'EAU

L'exploitation des gaz de schiste nécessite une grande quantité d'eau. En effet, en Pennsylvanie, la fracturation hydraulique utilisée pour libérer le gaz nécessite environ 15 millions de litres pour chaque fracturation. L'eau utilisée pour cette activité provient essentiellement des cours d'eau situés à proximité du forage. Le fluide de fracturation est composé principalement d'eau et y sont additionnés du sable et des produits chimiques. Cette technique consiste à injecter ce fluide à de très fortes pressions dans le puits afin de fracturer le shale et ainsi permettre la libération du méthane.

Au cours des 30 premiers jours suivant la fracturation, entre 10 et 15 % du fluide injecté ressort du puits et est alors recyclé pour d'autres fracturations. Malgré cette mesure, il demeure que chaque fracturation requiert d'importantes quantités d'eau et que le développement à grande échelle de cette industrie peut créer certains conflits d'usage pour l'eau, notamment avec le secteur agricole.

En Pennsylvanie, la gestion et l'élimination des fluides de fracturation sont très encadrées. Le fluide recyclé est conservé dans des citernes étanches et non, par exemple, dans des bassins à aire ouverte. En outre, leur entreposage final est fait à l'intérieur de puits profonds ou, plus rarement, leur destruction passe par un traitement qui consiste à en retirer les métaux lourds et à enfouir la partie solide qui reste après l'évaporation de l'eau. Il est à noter qu'aucun fluide de fracturation n'est retourné dans les cours d'eau, même s'il y a eu traitement. Il semblerait que l'ajout de chlore, utilisé pour le traitement de l'eau potable, mêlé au fluide de fracturation causerait une réaction chimique qui formerait un produit cancérigène, le trihalométhane.

En Pennsylvanie, les citoyens sont préoccupés de la possible contamination des nappes phréatiques par les fluides de fracturation. Certains caissons d'acier et de béton non étanches utilisés lors des premières constructions des puits gaziers seraient une des causes de ces craintes. En effet, comme les puits aquifères des propriétaires fonciers localisés à proximité des forages ne sont pas analysés préalablement à la fracturation hydraulique, il est difficile de prouver cette possibilité et de l'attribuer à l'exploitation des gaz de schiste.

RECOMMANDATION 1

Pour assurer la qualité et la disponibilité de l'eau pour les générations futures, l'UPA demande donc au gouvernement :

- de mettre en place une réglementation stricte et un processus d'inspection rigoureux pour encadrer la gestion de l'eau, notamment :
 - en s'assurant que le développement de l'industrie des gaz de schiste ne crée pas de conflits d'usage pour l'eau;
 - en conservant les fluides de fracturation qui ressortent après les travaux dans des citernes étanches avant d'être réutilisés, entreposés ou détruits;
 - en garantissant qu'aucun fluide de fracturation, même après être passé par l'usine de traitement des eaux usées, ne soit libéré dans l'environnement, notamment dans les cours d'eau;
 - en analysant tous les puits d'eau potable localisés à proximité des forages avant le début des travaux et que cette analyse comporte une recherche des éléments chimiques utilisés dans les fluides de fracturation. Des distances séparatrices minimales entre les puits d'eau potable et les forages devraient aussi être observées;
 - en diffusant auprès du public la liste des produits chimiques ajoutés dans les fluides de fracturation.

B. LA QUALITÉ DE L’AIR ET LE BRUIT

Lors de la mission de l’UPA en Pennsylvanie, une visite terrain avait été organisée et deux sites ont été visités : un lieu de forage, pour l’un, des puits en exploitation pour le second.

Sur le site de forage, le bruit ambiant était assez important. Notons que cette opération dure approximativement 30 jours, 24 heures par jour. À ce bruit s’ajoutent beaucoup d’allées et venues sur le chantier. Des maisons sont situées très près du forage. D’ailleurs, certains groupes rencontrés mentionnaient que les sites accueillant les compresseurs sont extrêmement bruyants. Des distances séparatrices minimales entre les sites et les zones habitées contribueraient certainement à une cohabitation plus harmonieuse.

Concernant le site en exploitation, nous y avons senti une forte odeur plutôt désagréable. Malgré plusieurs questions sur sa provenance, nous n’avons pas été en mesure d’obtenir de réponses satisfaisantes.

RECOMMANDATION 2

Afin de faciliter l’acceptabilité sociale des projets et de faire preuve de transparence, l’UPA demande au gouvernement :

- de mettre en place une réglementation stricte et un processus d’inspection rigoureux pour encadrer la gestion du bruit et de l’air, notamment :
 - en instaurant des distances minimales entre les puits et les zones habitées;
 - en analysant régulièrement l’air sur les sites et à proximité;
 - en diffusant auprès du public la liste des éléments retrouvés dans l’air.

C. LA RESPONSABILITÉ ET LES DÉDOMMAGEMENTS ADVENANT UNE CONTAMINATION

En Pennsylvanie, advenant une contamination, le fardeau de la preuve appartient aux propriétaires fonciers, victimes des dites contaminations. Malgré la présence du MDDEP, la situation juridique est la même au Québec à cet égard. Ainsi, si un problème de cette nature se présente, les propriétaires doivent prendre des recours contre les compagnies gazières, lesquelles disposent de moyens financiers importants. Quelques groupes rencontrés lors du voyage mentionnaient que, pour cette raison, la plupart des propriétaires fonciers et les municipalités laissent tomber les poursuites; ils n’obtiennent donc que très rarement réparation.

Également, les propriétaires fonciers sont inquiets de la responsabilité qui pourrait leur incomber à la fin de l'exploitation d'un puits de gaz de schiste. Ainsi, qui sera responsable des cas de contamination dans 50 ans? Les promoteurs seront-ils toujours en affaires? Voilà quelques questions préoccupantes auxquelles les propriétaires fonciers n'ont pas de réponses. En outre, les producteurs agricoles sont d'autant plus sensibles à ces questions, car s'il y avait contamination de la nappe phréatique ou des sols, ils seraient totalement démunis, l'exploitation de leur entreprise étant basée sur ces ressources.

RECOMMANDATION 3

Advenant que le gouvernement québécois décide d'aller de l'avant dans l'exploitation des gaz de schiste, l'UPA lui demande :

- de dégager de toute responsabilité les propriétaires fonciers qui accepteront de louer leur propriété lors de l'exploration ou de l'exploitation d'un puits gazier advenant une contamination du sol ou de l'eau et que l'État dédommage ceux qui en seront atteints.

D. L'EFFET CUMULATIF DES PUIITS SUR LA ZONE AGRICOLE

Un site en exploitation peut contenir 5 à 10 têtes de puits, sur une superficie d'environ 0,4 à 0,8 hectare. Selon le BAPE, à terme, quelque 20 000 puits pourraient être forés au Québec, ce qui pourrait représenter quelque 2 000 hectares en moins pour l'agriculture et la foresterie. Notons que les régions où serait développée cette filière sont reconnues pour leur sol de grande qualité.

Globalement, un retrait de 2 000 hectares de la zone verte peut sembler peu significatif. Toutefois, il faut savoir qu'il y aura concentration des puits dans un même lieu afin que les compagnies gazières optimisent leurs investissements, car les puits devront être raccordés par des pipelines et que des chemins devront être construits pour accéder aux sites. De plus, les terres localisées à proximité de pipelines de transport seront les plus recherchées.

Ainsi, pour certaines entreprises agricoles et forestières, le déploiement de l'industrie des gaz de schiste causera des impacts majeurs; il est donc important de tenter de les minimiser à partir d'une planification concertée.

RECOMMANDATION 4

Afin de réduire l'effet cumulatif lié au développement des gaz de schiste sur les milieux agricole et forestier, l'UPA demande au gouvernement :

- d'exiger de l'industrie une planification concertée du déploiement géographique de cette filière, et ce, en toute transparence.

E. L'AIDE AUX COMMUNAUTÉS

En Pennsylvanie, les compagnies gazières investissent dans les infrastructures des municipalités touchées par le développement des gaz de schiste. Ces aides peuvent prendre différentes formes : réfection de routes, asphaltage de routes en gravier, construction de bibliothèques ou de salles municipales, etc. Ces apports ne sont pas structurés et dépendent du bon vouloir des compagnies et de la réception de la communauté vis-à-vis le développement de cette industrie.

RECOMMANDATION 5

Afin d'encadrer davantage les façons de faire des compagnies gazières auprès des communautés et d'assurer des retombées équivalentes, et ce, indépendamment de l'allégeance du milieu, l'UPA demande au gouvernement :

- de s'assurer, études à l'appui, que le développement de l'industrie des gaz de schiste procure sans équivoque des retombées nettes positives à la société québécoise, aux collectivités touchées et aux propriétaires fonciers qui vivront plus directement les inconvénients;
- de structurer les façons de faire de l'industrie en ce qui a trait aux aides financières offertes aux communautés en s'inspirant du programme de mise en valeur intégré d'Hydro-Québec et que lesdites aides soient déterminées uniformément pour chaque communauté.

F. LES COMPENSATIONS ET LES RETOMBÉES AUX PRODUCTEURS DIRECTEMENT TOUCHÉS OU LOCALISÉS À PROXIMITÉ

Différents types de compensations sont prévus en Pennsylvanie. Il faut toutefois souligner que dans cet état américain, les droits miniers appartiennent aux propriétaires des droits de surface si ceux-ci n'ont pas déjà été consentis à des entreprises afin d'extraire des ressources minières.

Ainsi, si un individu est propriétaire des droits de surface et des droits miniers, il peut recevoir d'importantes sommes liées à l'exploitation des gaz de schiste sur sa terre. Il est possible que, pendant ce temps, son voisin ne retire aucune compensation de cette exploitation, car il ne détient pas les droits miniers, et ce, tout en ayant à vivre avec les contraintes qui y sont rattachées. En Pennsylvanie, les éléments compensés sont :

- pour les propriétaires des droits de surface :
 - la location de la terre (payée 1 fois) : ± 2 000 \$/acre;
 - l'implantation du site de forage (payée une fois) : entre 50 000 \$ et 80 000 \$;
- pour les propriétaires des droits miniers :
 - les redevances (payées mensuellement) : entre 18 et 20 % du revenu brut du gaz exploité.

Au Québec, comme les droits miniers appartiennent à l'État, les propriétaires qui signent des servitudes avec les compagnies gazières obtiennent seulement une compensation pour le terrain utilisé, payable annuellement. Les voisins ne reçoivent pas de compensation, et ce, même si le forage horizontal passe sous leur propriété. Fait à noter : des propriétaires ayant signé des servitudes les premiers reçoivent souvent des montants moindres que les nouveaux signataires.

RECOMMANDATION 6

Afin de faciliter l'acceptabilité sociale des projets par les personnes les plus touchées par l'exploitation de cette ressource, l'UPA demande au gouvernement :

- de s'assurer que l'ensemble des propriétaires fonciers visés par les activités entourant le développement de l'industrie des gaz de schiste soit adéquatement et équitablement indemnisé pour les inconvénients subis;
- de faire en sorte que l'exploitation du gaz de schiste au Québec amène une plus grande disponibilité du gaz naturel dans les régions rurales de la province.

G. L'EFFET DE CE DÉVELOPPEMENT SUR LE CLIMAT SOCIAL DES RÉGIONS RURALES

Un des constats inquiétants ressortant de notre mission en Pennsylvanie est la dégradation du climat social des régions rurales où sont exploités les gaz de schiste. En effet, le développement de cette industrie se fait essentiellement en région rurale, car la densité de la population y est plus basse et les propriétaires détiennent de plus grandes superficies. Moins de signatures de servitude sont donc requises pour procéder à l'exploration et à l'exploitation gazière.

Les relations entre les gens qui ont signé une servitude et ceux ayant refusé sont souvent tendues. Il est déplorable que le développement de cette industrie se réalise au détriment de la sérénité des communautés rurales sachant que le dynamisme des régions passe souvent par la cohésion et la bonne entente entre les habitants de ces milieux.

RECOMMANDATION 7

Afin d'harmoniser les façons de faire des compagnies auprès du monde rural, notamment pour les secteurs agricole et forestier, l'UPA demande au gouvernement :

- d'exiger la conclusion d'une entente-cadre entre l'APGQ et l'UPA afin d'assurer une harmonisation des usages et la remise en état des terres agricoles après la phase d'exploitation. La signature d'une telle entente devra être une condition pour la poursuite des activités d'exploration et d'exploitation en milieu agricole et forestier. Cet accord devra lier l'ensemble des promoteurs engagés dans le développement de cette industrie et les responsabiliser à l'égard de leurs activités et de leurs installations.